
CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE

MEDI TELECOM SA

ET

**L'ASSOCIATION NATIONALE DES PROPRIETAIRES DES CAFES ET
RESTAURANTS AU MAROC**

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

MEDI TELECOM S.A, société anonyme de droit marocain au capital social de 2.373.168.700 Dirhams, dont le siège social est sis Lotissement la Colline, Immeuble les Quatre Temps, Sidi Maârouf, Casablanca, Maroc, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 97815, Identification Fiscale n° 108 6826, représentée par son Directeur Général, M. Yves GAUTHIER,

Ci-après dénommée « MEDI TELECOM »,

L'ASSOCIATION NATIONALE DES PROPRIETAIRES DES CAFES ET RESTAURANTS AU MAROC, dont le siège social est sis 77 Résidence Mabrouka, angle rue du Liban et rue Ibn Battouta, bureau numéro 1, Kenitra, enregistrée sous le numéro ICE 002043485000087, Identifiant fiscal n° 25040371, représentée par son Président, Monsieur Nouredine AL HARRAK,

Ci-après dénommée le « ANPCRM » ou « Partenaire »,

Chacun des signataires du présent contrat de partenariat garantit que les pouvoirs en vertu desquels il agit n'ont pas été révoqués ou limités et qu'ils sont suffisants pour obliger les représentés dans ce contrat.

MEDI TELECOM et l'ANPCRM étant ci-après désignés individuellement par le terme «Partie» et collectivement par le terme «les Parties».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

MEDI TELECOM est un opérateur de télécommunications opérant au Royaume du Maroc.

ANPCRM est une association regroupant des professionnels du secteur des cafés et de la restauration.

L'ANPCRM regroupe 30 000 membres. Les conditions pour être membre de l'ANPCRM sont les suivantes : être un professionnel de la restauration et disposer d'une patente.

Le présent contrat a pour objet d'offrir des avantages aux adhérents et/ou membres de l'ANPCRM.

Les Parties ont décidé de conclure le présent contrat qui détermine les conditions de leur future collaboration (« Contrat »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

« **Contrat** » désigne le présent contrat et ses Annexes.

« **Membre** » désigne les membres de l'ANPCRM.

« **Produits et Services Orange** » désigne les produits et services commercialisés par MEDI TELECOM et listés en Annexe 1.

« **Marque de MEDI TELECOM** » désigne la dénomination « Orange » et/ou toute autre marque, nom commercial, logo et plus généralement tous autres signes distinctifs sous lesquels sont commercialisés les produits et les services de MEDI TELECOM et/ou qui sont relatifs à ceux-ci.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre MEDI TELECOM et l'ANPCRM et portant sur la fourniture par MEDI TELECOM de Produits et Services Orange à des tarifs préférentiels aux Membres de l'ANPCRM.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à compter de sa date de signature et demeurera en vigueur pour une durée de 24 (vingt-quatre) mois.

Les stipulations issues du présent Contrat ne pourront être modifiées ou reconduites que par un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ANPCRM

3.1. ANPCRM s'engage à diffuser au niveau de son siège, par des courriels transmis à ses Membres, lors de ses événements/réunions ainsi que sur son site web, les supports de communication fournis par MEDI TELECOM autour de ses offres de services de télécommunications.

A ce titre et conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des données personnelles des personnes physiques, l'ANPCRM s'engage à obtenir au nom et pour le compte de MEDI TELECOM le consentement exprès et écrit des Membres à recevoir la prospection commerciale susvisée.

3.2. L'ANPCRM s'interdit pendant toute la durée des présentes, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de conclure un arrangement, une convention, un contrat similaire ou tout autre accord, avec une société ou une association agissant dans le même secteur d'activité que MEDI TELECOM sans l'accord préalable et exprès de cette dernière.

Les tarifs préférentiels repris en Annexe 1 du Contrat ne concernent que les offres mentionnées au sein de ladite Annexe 1, à l'exclusion de toute autre offre.

Lorsqu'ils souscrivent aux Produits et services Orange, les Membres s'engagent à respecter les procédures de MEDI TELECOM, à prouver leur qualité de Membre et s'engagent notamment à signer le contrat d'abonnement standard de MEDI TELECOM correspondant. A défaut, les Membres ne pourront pas bénéficier des avantages tarifaires repris au sein des présentes.

A la date d'expiration ou de résiliation des présentes, les contrats d'abonnement souscrits par les Membres resteront en vigueur. Toutefois, à compter de cette date, les avantages tarifaires décrits dans le présent article et en Annexe 1 ne seront plus appliqués.

De même, ces avantages ne s'appliqueront pas aux contrats d'abonnement conclus après la date d'expiration ou de résiliation des présentes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est entendu entre les Parties que celles-ci réalisent leurs engagements respectifs, tels que prévus au sein des présentes, sans aucune contrepartie financière émanant de l'autre Partie, à l'exception des contrats d'abonnement aux Produits et services Orange qui devront être réglés par les Membres selon les conditions définies au sein de l'Annexe 1 et des contrats d'abonnement auxquels ils auront souscrit.

De ce fait, les Parties reconnaissent et acceptent qu'aucune des deux Parties ne pourra prétendre à une rémunération de quelque nature que ce soit et qui aurait pour fondement la réalisation du présent Contrat.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties garantit qu'elle détient les droits nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre des présentes ou qu'elle a acquis légalement, directement ou indirectement auprès de tiers, tout autre droit qui peut être considéré comme nécessaire pour l'exécution des présentes.

La Partie défaillante au titre du présent article prendra à sa charge et assurera la gestion de toute action intentée contre l'autre Partie basée sur la violation par la Partie défaillante d'un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle se rapportant à l'exécution des présentes, au matériel fourni/utilisé, ou à l'utilisation d'un brevet, modèle d'utilité, dessin industriel, droit d'auteur, secret commercial, moyen de masquage ou marque déposée.

Dans le cas où l'une des Parties non défaillante recevrait une plainte ou une réclamation de tiers relative à la violation par la Partie défaillante d'une des stipulations prévues au sein du présent article, elle en informera la Partie défaillante qui devra prendre en charge ladite réclamation ainsi que toute pénalité ou compensation qui pourrait être imposée à la Partie non défaillante et résultant de l'exécution des présentes. La Partie non défaillante pourra obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice subi au titre de la violation du présent article.

D'autre part, les Parties reconnaissent que les présentes ne leur transfèrent ni ne leur confèrent des droits de propriété intellectuelle sur les marques et logos de l'autre Partie détenus directement ou indirectement par ladite Partie.

En outre, toute utilisation ou insertion du logo ou d'une marque d'une des Parties par l'autre Parties, dans le cadre des présentes devra faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite et d'une validation préalable de la Partie concernée.

ARTICLE 6 : RESILIATION

6.1 Résiliation pour faute

A défaut d'exécuter l'une des stipulations du présent Contrat et 7 (sept) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans ledit délai, les présentes pourront être résiliées de plein droit aux torts et griefs de la Partie défaillante si bon semble à l'autre Partie et sous réserve de tous dommages et intérêts.

6.2 Résiliation pour convenance

Le présent Contrat pourra être dénoncé par l'une des Parties, après un préavis de 3 (trois) mois, notifié à l'autre Partie par lettre avec accusé de réception.

6.3 Résiliation pour non-respect de l'article 15

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de leurs obligations au titre de l'article 14 « Conformité », l'autre Partie est en droit de résilier tout ou partie du Contrat dans les conditions suivantes.

Dans le cas où la Partie à l'origine du manquement n'a pas remédié audit manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une notification aux fins de se conformer aux Règles et ayant pour conséquence une impossibilité pour l'autre Partie d'exécuter le Contrat, cette dernière pourra résilier tout ou partie du Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être imputés à la Partie à l'origine du manquement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Les termes des présentes ne peuvent être modifiés ou complétés que par avenant signé par les mandataires habilités de chacune des Parties.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

8.1 Chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité de tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support et la nature, qui lui seront délivrés ou qu'elle délivrera à l'autre Partie pendant la durée du Contrat et 2 (deux) ans après son arrivée à échéance ou sa date de résiliation.

Chacune des Parties s'engage à n'utiliser ces informations que pour l'exécution du Contrat et s'interdit de faire une utilisation non autorisée par les présentes.

Chacune des Parties s'engage à traiter les documents, informations et données émanant de l'autre Partie avec le même degré de protection que celui qu'il accorde à sa propre documentation confidentielle et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

Le respect de la confidentialité constitue pour les Parties une obligation de résultat, dont la violation entraîne de plein droit la possibilité de résiliation du Contrat sans autre préavis et sans préjudice de dommages et intérêts.

8.2 Dans le cadre du Contrat, les Parties ont ou ont pu avoir accès à des données personnelles, et ce au sens de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux dispositions de ladite loi et à en prendre connaissance.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux mentionnés en tête des présentes.

Tout échange de correspondance entre les Parties au présent Contrat pourra être effectué soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par dépôt aux sièges sociaux mentionnés en entête du présent Contrat, sièges sociaux qui seront les seuls connus des Parties. Si un changement d'adresse vient à se produire, il est de la responsabilité de la Partie concernée d'en informer par écrit l'autre Partie dans un délai de 15 (quinze jours) avant l'entrée en vigueur du dit changement. A défaut, la notification faite à l'adresse connue produira plein effet à l'égard des Parties et entre elles.

ARTICLE 10 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le Partenaire s'engage à être le seul interlocuteur de MEDI TELECOM et ne pourra en aucun cas et à aucun moment sous-traiter, transférer ou céder le Contrat en tout ou partie et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de MEDI TELECOM.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

L'inexécution par l'une des Parties de tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu des présentes en raison de faits considérés comme cas de force majeure, telle que définie

par l'article 269 du Dahir des Obligations et Contrats et notamment les actes des autorités gouvernementales, embargos, désastres naturels imprévus etc., ne donnera pas lieu à indemnité au profit de l'autre Partie, mais cette dernière aura le droit au cas où cet empêchement se poursuivrait ou serait susceptible de se poursuivre, pendant plus de deux mois consécutifs, de résilier le Contrat sans préavis ni indemnité sur simple notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est établi entre les Parties que l'apparition d'un évènement de force majeure donnera lieu automatiquement à la suspension des délais d'exécution pendant la durée dudit évènement.

ARTICLE 12 : NON RENONCIATION – VALIDITE

Il est expressément convenu que le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas avoir exigé l'application de l'une quelconque des clauses des présentes ne pourra être interprété comme un abandon d'aucun de ses droits, ni affecter en aucune manière la validité des présentes en l'une quelconque de ses stipulations.

Le fait que des autorités judiciaires ou administratives, déclarent nulle ou non exécutoire l'une quelconque des stipulations des présentes n'affectera pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas les Parties négocieront une disposition de remplacement pour préserver, dans toute la mesure du possible, l'intention originale du Contrat et la poursuite de son exécution.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

La Partie souhaitant émettre une communication à destination du public, quel qu'en soit le support, dans le cadre des présentes, devra préalablement recueillir l'accord écrit de l'autre Partie.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, l'ANPCRM reconnaît et accepte et autorise d'ores et déjà MEDI TELECOM à communiquer autour du partenariat objet du présent Contrat, dans le cadre de toute opération commerciale, opération de communication et de relation publiques, quel qu'en soit les supports pendant la durée de validité du présent Contrat.

ARTICLE 14 : CONFORMITE

14.1. Le développement de MEDI TELECOM est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour MEDI TELECOM dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe Orange disponible sur le site www.orange.com.

Ces textes traduisent l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la

« Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes. (Ci-après les «Règles»).

14.2. En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au Contrat pour y remédier.

14.3. Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

14.3.1. à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.

14.3.2. à ce que (i) chacune des personnes visées ci-dessus et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du Contrat et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

14.4. Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées ci-dessus dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

14.5. En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés supra l'autre Partie pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 6 « Résiliation » des présentes.

ARTICLE 15 : LITIGES ET COMPETENCES

Le présent Contrat est soumis à la législation marocaine.

Les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat et qui ne peuvent être réglés par les Parties à l'amiable ou en faisant appel à un médiateur, relèveront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

En considération de quoi, les Parties ont signé le présent Contrat au lieu et à la date indiquée ci-dessous.

Fait à Casablanca, le, en 2 (deux) exemplaires originaux dont un est remis à chacune des Parties.

Pour l'ASSOCIATION NATIONALE DES PROPRIETAIRES DES CAFES ET RESTAURANTS AU MAROC

M. Nouredine AL HARRAK
Président

Pour MEDI TELECOM

M. Yves GAUTHIER
Directeur Général

ANNEXE 1 : AVANTAGES TARIFAIRES SUR LES OFFRES DE MEDI TELECOM

Dans le cadre du présent Contrat, les Membres bénéficient des avantages tarifaires ci-après repris lorsqu'ils souscrivent aux offres de MEDI TELECOM listées au sein de cette annexe.

Lorsqu'ils souscrivent aux Produits et services Orange, les Membres s'engagent à respecter les procédures de MEDI TELECOM et s'engagent notamment à signer le contrat d'abonnement standard de MEDI TELECOM correspondant et à présenter les documents d'identité requis. A défaut, les Membres ne pourront pas bénéficier des avantages tarifaires repris au sein des présentes.

1. Bénéficiaires des avantages tarifaires repris au sein de la présente Annexe :

Tout Membre présentant une carte de membre ANPCRM ainsi qu'une attestation de RC ou patente pourra bénéficier des avantages tarifaires repris au sein de la présente Annexe.

2. Offres concernées par les avantages tarifaires consentis aux Membres par MEDI TELECOM :

MEDI TELECOM octroie des remises aux Membres de l'ANPCRM, lesquelles porteront sur les tarifs publics d'abonnement mensuels à l'option WiFi Pro – hors frais de résiliation. Il est entendu que l'offre option Wifi Pro est une option de l'offre Business Box de MEDI TELECOM à laquelle le Membre devra avoir préalablement souscrit (« Offre de base »)

2.1. Dans le cas d'une souscription par un Membre à l'option Wifi Pro Connect dont l'Offre de base est l'offre Business Box 12M, les remises seront appliquées sur les tarifs publics en vigueur de l'option Wifi Pro Connect comme suit :

- 38% (trente-huit pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect dans le cas d'une souscription à un seul point d'accès ;
- 27% (vingt-sept pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect dans le cas d'une souscription à 2 (deux) points d'accès ;
- 23% (vingt-trois pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect dans le cas d'une souscription à 3 (trois) points d'accès ;
- 22% (vingt-deux pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect dans le cas d'une souscription à 4 (quatre) points d'accès.

2.2. Dans le cas d'une souscription par un Membre à l'option Wifi Pro Connect Plus dont l'Offre de base est l'offre Business Box 12M, les remises seront appliquées sur les tarifs publics en vigueur de l'option Wifi Pro Connect Plus comme suit :

- 29% (vingt-neuf pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels de l'option Wifi Pro Connect Plus dans le cas d'une souscription à un seul point d'accès ;
- 24% (vingt-quatre pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect Plus dans le cas d'une souscription à 2 (deux) points d'accès ;

- 22% (vingt-deux pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect Plus dans le cas d'une souscription à 3 (trois) points d'accès ;
- 21% (vingt-et-un pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect Plus dans le cas d'une souscription à 4 (quatre) points d'accès.

2.3. Dans le cas d'une souscription par un Membre à l'option Wifi Pro Connect dont l'Offre de base est l'offre Business Box 30M, les remises seront appliquées sur les tarifs publics en vigueur de l'option Wifi Pro Connect comme suit:

- 53% (cinquante-trois pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect dans le cas d'une souscription à un seul point d'accès ;
- 34% (trente-quatre pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect dans le cas d'une souscription à 2 (deux) points d'accès ;
- 28% (vingt-huit pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect dans le cas d'une souscription à 3 (trois) points d'accès ;
- 26% (vingt-six pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect dans le cas d'une souscription à 4 (quatre) points d'accès.

2.4. Dans le cas d'une souscription par un Membre à l'option Wifi Pro Connect Plus dont l'Offre de base est l'offre Business Box 30M, les remises seront appliquées sur les tarifs publics en vigueur de l'option Wifi Pro Connect Plus comme suit :

- 39% (trente-neuf pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect Plus dans le cas d'une souscription à un seul point d'accès ;
- 30% (trente pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect Plus dans le cas d'une souscription à 2 (deux) points d'accès ;
- 27% (vingt-sept pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect Plus dans le cas d'une souscription à 3 (trois) points d'accès ;
- 24% (vingt-quatre pour cent) de remise accordée sur les frais mensuels d'abonnement de l'option Wifi Pro Connect Plus dans le cas d'une souscription à 4 (quatre) points d'accès.

Les remises octroyées sur les tarifs de l'option Wifi Pro sont accordées uniquement dans le cadre d'une souscription par le Membre à cette option pour une durée d'engagement de 24 (vingt-quatre) mois.

MEDI TELECOM s'engage également à fournir aux membres de l'ANPCRM une ligne téléphonique directe d'assistance dédiée aux membres de l'ANPCRM clients de MEDI TELECOM dans le cadre de ce Contrat dès que le pallier de 200 (deux) Membres ayant souscrit à l'offre MEDI TELECOM dans le cadre de ce Contrat aura été atteint.

En cas de résiliation anticipée des contrats d'abonnement, les conditions de résiliation prévues au niveau des conditions générales et/ou particulières d'abonnement s'appliquent en ce compris les frais de résiliation applicables pour lesquels aucune remise ne s'applique.